

Le contribuable mentionne les données suivantes sur le formulaire, visé à l'alinéa 1^{er} :

1° le nom et l'adresse du contribuable introduisant la demande de remboursement ;

2° le signe distinctif du véhicule tracteur faisant l'objet de la demande, ainsi que le signe distinctif de la semi-remorque ou remorque utilisée ensemble avec le véhicule tracteur pour le transport combiné par la route ou, le cas échéant, l'identification de la caisse mobile ou du conteneur de 20 pieds ou plus ;

3° le nombre de transbordements en transport combiné effectués en Belgique, ainsi que la date et le lieu où les biens sont transbordés d'un mode de transport à l'autre ;

4° le numéro de compte en vue du remboursement.

Le formulaire, visé à l'alinéa 1^{er}, est signé par le contribuable et est introduit, sous peine de déchéance, auprès de l'entité compétente de l'administration flamande, au plus tôt le dernier jour de la période imposable et au plus tard trois mois après le dernier jour de la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 3, le formulaire relatif à l'année d'imposition 2016 peut être introduit au plus tard quatre mois après le dernier jour de la période imposable.

§ 2. Les lettres de voiture et les autres documents démontrant qu'un transbordement a eu lieu, sont conservés pendant cinq ans par le contribuable, et sont transmis à la demande du membre du personnel compétent. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2016.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la fiscalité, les finances et les budgets dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 février 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,
B. TOMMELEIN

VLAAMSE OVERHEID

Welzijn, Volksgezondheid en Gezin

[C – 2017/10715]

26 JANUARI 2017. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 29 januari 2015 tot het bepalen van het vaccinatieschema voor Vlaanderen

DE VLAAMSE MINISTER VAN WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN,

Gelet op het decreet van 21 november 2003 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid, artikel 43, § 1 tot en met § 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 18 maart 2011 tot uitvoering van artikel 43, § 1, van het decreet van 21 november 2003 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid en tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juli 2009 tot vaststelling van de operationele doelstellingen van de centra voor leerlingenbegeleiding, wat betreft het bepalen van profylactische maatregelen, artikel 1;

Gelet op de gezondheidsdoelstelling vaccinaties, goedgekeurd door het Vlaams Parlement op 19 juni 2013, en het bijbehorende actieplan;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 januari 2017,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 4, 12°, van het ministerieel besluit van 29 januari 2015 tot het bepalen van het vaccinatieschema voor Vlaanderen worden tussen de zinsnede "voor jongeren," en de zinsnede "binnen 3 maanden" de woorden "zo snel mogelijk en ten laatste" ingevoegd.

Art. 2. In artikel 5 van hetzelfde besluit worden een punt 3° en een punt 4° toegevoegd, die luiden als volgt:

3° jaarlijkse griepvaccinatie voor personen die behoren tot de risicogroepen voor complicaties van griep, volgens de aanbeveling die jaarlijks door de Hoge Gezondheidsraad wordt geactualiseerd;

4° vaccinatie tegen pneumokokken voor kinderen met een verhoogd risico op invasieve pneumokokkeninfecties volgens de aanbeveling van de Hoge Gezondheidsraad."

Art. 3. In artikel 6, 7°, van hetzelfde besluit worden tussen de zinsnede "voor volwassenen," en de zinsnede "binnen 3 maanden" de woorden "zo snel mogelijk en ten laatste" ingevoegd.

Art. 4. Aan artikel 7 van hetzelfde besluit worden een punt 8° en een punt 9° toegevoegd, die luiden als volgt:

8° vaccinatie tegen pneumokokken voor personen ouder dan 65 jaar volgens de aanbevelingen van de Hoge Gezondheidsraad;

9° vaccinatie tegen pneumokokken voor volwassenen met een verhoogd risico op een pneumokokkeninfectie of met comorbiditeit volgens de aanbeveling van de Hoge Gezondheidsraad."

Brussel, 26 januari 2017.

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

AUTORITE FLAMANDE

Bien-être, Santé publique et Famille

[C – 2017/10715]

26 JANVIER 2017. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 janvier 2015 fixant le schéma de vaccination pour la Flandre

LE MINISTRE FLAMAND DU BIEN-ÊTRE, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Vu le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, l'article 43, § 1^{er} au § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2011 portant exécution de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 fixant les objectifs opérationnels des centres d'encadrement des élèves, en ce qui concerne la détermination des mesures prophylactiques, l'article 1^{er} ;

Vu l'objectif en matière de santé relatif aux vaccinations, approuvé par le Parlement flamand le 19 juin 2013, et le plan d'action y afférent ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 5 janvier 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4, 12° de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2015 fixant le schéma de vaccination pour la Flandre, les mots " dans les meilleurs délais et au plus tard " sont insérés entre le membre de phrase " pour les jeunes, " et le membre de phrase " dans les 3 mois ".

Art. 2. A l'article 5 du même arrêté sont ajoutés un point 3° et un point 4°, rédigés comme suit :

" 3° vaccination contre la grippe saisonnière pour les personnes à risque de complications, selon la recommandation qui est annuellement actualisée par le Conseil Supérieur de la Santé ;

4° vaccination contre le pneumocoque pour des enfants présentant un risque accru d'infection invasive à pneumocoque selon la recommandation du Conseil Supérieur de la Santé. "

Art. 3. A l'article 6, 7° du même arrêté, les mots " dans les meilleurs délais et au plus tard " sont insérés entre le membre de phrase " pour les adultes, " et le membre de phrase " dans les 3 mois ".

Art. 4. A l'article 7 du même arrêté sont ajoutés un point 8° et un point 9°, rédigés comme suit :

" 8° vaccination contre le pneumocoque pour les personnes âgées de plus de 65 ans, selon les recommandations du Conseil Supérieur de la Santé ;

9° vaccination contre le pneumocoque pour des adultes présentant un risque accru d'infection à pneumocoque ou de comorbidité selon la recommandation du Conseil Supérieur de la Santé. "

Bruxelles, le 26 janvier 2017.

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/10692]

18 JANVIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Il existe, au sein des services du Gouvernement, un certain nombre de services administratifs dont la gestion budgétaire est séparée de celle du budget des services d'administration générale du ministère de la Communauté française.

Il peut s'agir soit de « services de l'Etat à gestion séparée » au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat dont la Communauté française aurait hérité suite aux différentes réformes de l'Etat (comme, par exemple, les établissements d'enseignement organisés par l'Etat visés à l'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984), soit de services créés par la Communauté française elle-même et dont la gestion budgétaire a été séparée par décret de celle des services d'administration générale.

Depuis la réforme introduite par le décret du 20 décembre 2011, ces services sont dénommés « services administratifs à comptabilité autonome ». Les règles de gestion budgétaire et comptable de chacun de ces services sont en principe arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des règles minimales fixées par les articles 68 à 73 du décret du 20 décembre 2011.

En pratique, les différents services administratifs à comptabilité autonome de la Communauté française sont donc soumis à des règles budgétaires et comptables dont la nature et la précision peuvent varier d'un service à l'autre. Il existe également un risque de vide juridique lorsque la réglementation organique du service n'est pas complète. Dans un souci de clarification et de simplification administrative, il est donc proposé d'arrêter un socle commun de règles budgétaires et comptables qui s'appliquera par défaut à tout service administratif à comptabilité autonome existant ou à créer, pour autant que les règles organiques du service concerné arrêtées en conformité avec l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 n'y dérogent pas.

Tel est l'objet de l'arrêté présentement soumis à l'approbation du gouvernement.